

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 118.477 du 18 avril 2003

A. 81.070/VIII-1097

En cause : **GODIN** Bernadette,
rue d'En-Bas 13
7322 Ville-Pommeroeul,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 novembre 1998 par Bernadette GODIN, qui demande l'annulation de :

- la décision ministérielle par laquelle Jacques BOSSART est, à compter du 12 octobre 1998, réaffecté en tant que directeur de l'institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française de Frameries;
- la décision par laquelle il est mis fin à la même date à la désignation à titre temporaire de la requérante en tant que directrice de l'établissement précité;

Vu l'arrêt n° 78.590 du 5 février 1999 rejetant la demande de suspension;

Vu la demande de poursuite de la procédure par la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 6 septembre 2002 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 27 janvier 2003 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 28 février 2003, date à laquelle l'affaire a été remise à l'audience du 21 mars 2003;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me TORDEUR, loco Me GEORGE, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me JASPAR, loco Me LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause se présentent comme suit :

Après avoir été nommée au mois d'avril 1968 en qualité de professeur de mathématique-physique, la requérante devient le 1^{er} mars 1987 titulaire de la fonction de sélection de sous-directeur de l'établissement d'enseignement spécial primaire et secondaire de l'Etat à Wasmes. Au mois de novembre 1993, elle est désignée en qualité de directrice faisant fonction de l'institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française à Frameries; cette désignation à des fonctions supérieures qui était initialement appelée à durer jusqu'au retour du titulaire de l'emploi considéré est ensuite prolongée jusqu'à ce qu'une solution statutaire intervienne.

Le 1^{er} janvier 1998, l'institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française à Jurbise perd son autonomie et, par un arrêté du gouvernement de la Communauté française du 28 janvier 1998, cet établissement fait l'objet d'une fusion par absorption avec l'institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française à Colfontaine dont il devient une implantation; quant au directeur de l'établissement situé à Jurbise, Jacques BOSSART, il est placé en disponibilité par défaut d'emploi.

Le 16 février 1998, le ministre qui a l'enseignement de promotion sociale dans ses attributions décide de rappeler Jacques BOSSART à l'activité de service en tant que directeur de l'institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française à Frameries et de mettre fin à la désignation à titre temporaire de la requérante en tant que directrice de l'établissement précité. A la requête de Bernadette GODIN, le Conseil d'Etat suspend l'exécution de ces deux décisions par un arrêt n° 75.056 du 14 juillet 1998, lequel a considéré comme sérieux les moyens pris de la violation des articles 14ter, § 1^{er}, alinéa 2, 4^o et 167, § 2, alinéa 3, du statut du 22 mars 1969.

Par une lettre adressée le 4 octobre 1998 aux services du gouvernement de la Communauté, Jacques BOSSART sollicite sa réaffectation à l'institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française à Frameries; lors de sa réunion du 7 du même mois, la commission interzonale d'affectation de l'enseignement de promotion sociale examine la demande de Jacques BOSSART et propose au Ministre d'y réserver une suite favorable.

Le 12 octobre 1998, le ministre qui a l'enseignement de promotion sociale dans ses attributions décide de "suivre l'avis de la commission interzonale de l'enseignement de promotion sociale et de réaffecter définitivement Jacques BOSSART en qualité de directeur à l'institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française de Frameries". Il s'agit du premier acte attaqué, le second étant la décision implicite mettant fin à la désignation à titre temporaire de la requérante en tant que directrice de l'établissement précité;

Considérant que la requérante prend un deuxième moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'elle soutient que les décisions litigieuses n'indiquent pas les raisons pour lesquelles la partie adverse a estimé bon de procéder à la réaffectation de Jacques BOSSART dans l'emploi qu'elle occupait à titre temporaire;

Considérant que la partie adverse répond que la décision attaquée n'est qu'une simple application des règles statutaires relatives à la disponibilité par défaut d'emploi et à la désignation à titre temporaire à des fonctions de promotion; que pour ce qui concerne les considérations de fait, la partie adverse considère que la requérante connaissait parfaitement le contexte tant de fait que de droit dans lequel ont été prises les décisions litigieuses;

Considérant que la première décision litigieuse fait référence à l'avis de la commission interzonale d'affectation de l'enseignement de promotion sociale; que toutefois, aucune pièce du dossier administratif ne prouve que la requérante a pu prendre connaissance de cet avis au moment où la décision litigieuse lui a été notifiée; qu'au surplus, ni le procès-verbal de la réunion du 7 octobre 1998 de la Commission interzonale précitée ni aucun autre élément du dossier administratif ne contiennent de renseignement quant aux considérations tirées de l'intérêt du service ou de l'intérêt de l'enseignement de la Communauté française qui ont fondé la décision de réaffecter Jacques BOSSART dans l'établissement où la requérante avait été désignée à titre temporaire; que par ailleurs, à supposer même qu'elle soit établie, la connaissance que la requérante aurait de la présente affaire ne peut remédier au défaut complet d'énonciation des motifs de la décision litigieuse; que le moyen est fondé pour ce qui concerne la première décision litigieuse; que l'irrégularité qui affecte celle-ci entraîne par voie de conséquence l'illégalité du second acte attaqué;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens de la requête, qui à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation plus étendue,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Sont annulées :

- la décision ministérielle par laquelle Jacques BOSSART est, à compter du 12 octobre 1998, réaffecté en tant que directeur de l'institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française de Frameries;
- la décision implicite par laquelle il est mis fin à la même date à la désignation à titre temporaire de Bernadette GODIN en tant que directrice de l'établissement précité.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 347,05 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit avril deux mille
trois par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.